

## Arrêt

n°88 299 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Hélène CROKART, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 24 janvier 1976 à Kirambo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutue et de religion protestante. Vous êtes mariée à feu [B.] Richard depuis 1999 et sans enfants.*

*Le 23 août 2003, lors des élections présidentielles, vous êtes désignée comme assesseur dans votre zone. En fin de journée, votre supérieur vous demande de fausser le résultat des élections en modifiant*

*le comptage des votes exprimés en faveur de l'opposition au profit de Paul Kagame. Vous lui opposez votre refus, ce qui vous conduit à être enlevée et maltraitée par les autorités locales.*

*En 2005, vous déménagez avec votre mari dans le secteur de Kamembe, zone d'Amahoro.*

*A partir du mois d'octobre 2009, les autorités de votre zone font pression sur votre mari et vous-même en vue de vous persuader d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) et de cotiser pour ce parti.*

*Le 8 août 2010, vous êtes conduite à la station de police de Kamembe et interrogée au sujet des réunions qui se tiennent à votre domicile. Les autorités locales vous soupçonnent de réunir des opposants au Président Kagame. Vous leur expliquez que vous ne tenez aucune réunion politique chez vous, mais qu'il vous arrive seulement d'héberger des commerçants, collègues de votre mari, qui doivent rejoindre Bukavu. Ensuite, le 11 août 2011, vous êtes relâchée grâce à l'intervention de votre mari. Le 9 avril 2011, vous vous trouvez dans l'incapacité de prêter de l'argent à votre voisine, [U.] Cécile. Celle-ci vous accuse alors de détenir une idéologie génocidaire. Vous êtes arrêtée et incarcérée à la brigade de Kamembe. Le 16 avril 2011, vous êtes libérée suite au versement d'une somme d'argent par votre mari.*

*Du 12 juillet 2011 au 16 juillet 2011, votre mari et vous-même êtes détenus dans le cachot de Kamembe pour avoir refusé d'adhérer au FPR. Là encore, suite au versement par votre mari d'une somme de 500.000 francs au policier [B.], vous êtes relâchée.*

*Le 17 octobre 2011, Evariste [H.], un ami commerçant de votre mari, est fusillé. Votre mari informe alors les médias de cet assassinat en l'attribuant à des faits de collaboration avec [N.] et des critiques sur les dysfonctionnements du parti au pouvoir. Comme conséquence, votre mari et vous-même êtes aussitôt arrêtés. Vous êtes incarcérée au cachot de Kamembe. Le 28 octobre 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide des commerçants qui sont de mèche avec votre mari.*

*Vous vous réfugiez ensuite chez Madeleine [K.], une amie. Puis, dans les cinq premiers jours de novembre 2011, vous rejoignez Kigali chez [K. U.], une amie de votre tante [I.] Rosine. Le 3 janvier 2012, dans l'espoir de retrouver votre mari, vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo avec votre tante et [K. U.]. Ne retrouvant pas sa trace, vous rejoignez votre cachette mais, en chemin, vous êtes arrêtée par trois policiers et conduite au cachot dit « chez Kabuga », à Kigali. Le 10 janvier 2012, toujours en prison, votre tante vous apprend le décès de votre mari.*

*Le 20 janvier 2012, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre tante qui parvient à corrompre un policier. Le jour même, vous quittez le Rwanda en voiture à destination de l'Ouganda. Le 31 janvier 2012, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique le 1er février 2012, date à laquelle vous introduisez également votre demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez persécutée et recherchée du fait d'avoir refusé d'adhérer au FPR, de cotiser pour ce parti et d'avoir été accusée de collaborer avec différents opposants politiques.*

*En effet, interrogée sur le parti qui aurait tenté de vous recruter depuis le mois d'octobre 2009, à savoir le FPR, vous êtes dans l'impossibilité de fournir la moindre information pertinente. Ainsi, vous ignorez quel est la signification de l'acronyme FPR et vous ne pouvez citer aucun des objectifs politiques de ce parti, ni aucune des valeurs qu'il défend (cf. rapport d'audition, p. 21). A cet égard, vous déclarez seulement : « je me gardais de connaître les détails sur les partis politiques. Tout ce que je sais c'est que c'(le FPR) est le parti au pouvoir » (*ibidem*). Cependant, dès lors que le FPR est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda depuis 2003, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions.*

*Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quels auraient été les avantages dont vous auriez bénéficié si vous aviez adhéré au FPR (cf. rapport d'audition, p. 20). Toutefois, selon vos déclarations, vous auriez fait, à maintes reprises depuis le mois d'octobre 2009, l'objet de pressions pour adhérer à ce parti. A cet effet, les autorités de votre zone se seraient à chaque fois rendues chez vous pour solliciter votre cotisation. Dans ces circonstances, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ignoriez les avantages liés à une telle adhésion que, de toute évidence, ces autorités n'auraient pas manqué de vous faire valoir. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 20). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, les différentes imprécisions mentionnées supra traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*De plus, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, se serait acharné durant plus d'un an sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Il n'est en effet pas crédible que vous soyez recherchée et persécutée par les autorités rwandaises au seul motif d'avoir refusé d'adhérer au FPR. Que vous ayez prétendument rencontré des difficultés en 2003, suite à refus de modifier le résultat des élections dans votre rôle d'assesseur, n'est pas de nature à modifier cette conviction. En effet, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que cette attitude ait pu conduire à des nouvelles arrestations à partir du mois d'août 2010, soit après une aussi longue période, de sept années. La disproportion entre votre profil totalement apolitique et l'acharnement des autorités à votre encontre discrédite davantage encore une telle hypothèse. Confrontée à cela, vous répondez que toute personne qui refuse d'adhérer au FPR est considérée comme collaborateur des opposants politiques, raison pour laquelle les autorités se seraient acharnées sur votre personne (cf. rapport d'audition, p. 20). Cependant, interrogée sur ces opposants politiques avec lesquels vous étiez accusée de collaborer, à savoir le général Nyamwasa, Victoire Ingabire et Déo Mushayidi, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir la moindre indication sur ceux-ci. Ainsi, en ce qui concerne le général Nyamwasa, vous ignorez si celui-ci a appartenu au FPR, et ne pouvez rien dire sur son parcours politique, ni sur les fonctions qu'il a occupées, ni même sur l'endroit où il se trouve actuellement (cf. rapport d'audition, p. 22). Quant à Victoire Ingabire, vous dites seulement qu'elle a voulu se présenter aux élections et que son parti se nomme FDU. Enfin, concernant Déo Mushayidi vous mentionnez uniquement le fait qu'il est un opposant politique et qu'il a été au Burundi (cf. rapport d'audition, p. 22). Le Commissariat général estime que si les autorités rwandaises s'étaient réellement acharnées sur votre personne pour cause de collaboration avec des opposants politiques, il serait alors impossible que vous teniez des propos aussi peu précis et aussi lacunaires sur ces différents responsables. En effet, une fois encore, ces déclarations imprécises traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Par ailleurs, compte tenu des différentes imprécisions mentionnées supra, il est difficile d'imaginer que les autorités aient pu porter sur vous des soupçons liés à une quelconque collaboration de nature politique.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez persécutée en raison des actes commis par votre mari et de la mort de celui-ci.*

*Soulignons tout d'abord que vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous avez bel et bien cohabité avec un concubin se nommant Richard [B.] entre 1999 et octobre 2011, comme vous l'affirmez. En effet, les deux seuls documents que vous produisez à l'appui de votre demande et évoquant directement cet individu, à savoir un rapport d'expertise médicale et un témoignage de votre frère, ne contiennent aucune information quant aux liens vous unissant à Richard [B.]. Soulignons que compte tenu de la longueur de votre relation, l'on pourrait pourtant s'attendre à ce que vous prouviez la réalité de votre relation. Quoi qu'il en soit, dans ces circonstances, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de déterminer le témoignage et le rapport d'expertise susmentionnés font bel et bien référence à votre concubin plutôt qu'à quelqu'un d'autre.*

*Ensuite, vous affirmez qu'après le meurtre de [H.] Evariste, votre mari serait allé dénoncer les véritables motifs de cet assassinat auprès des médias, en affirmant qu'[H.] Evariste avait été tué par les services de renseignements de Kagame (cf. rapport d'audition, p. 17, 24). Pour cette raison, votre mari et vous-même auriez été arrêtés le 17 octobre 2011. Cependant, interrogée sur les circonstances du décès de*

*votre mari, vous répondez de manière évasive et laconique l'avoir vu pour la dernière fois le 17 octobre 2011, date à laquelle il aurait été arrêté (cf. rapport d'audition, p. 23). Vous ne pouvez dire ni quand ni comment celui-ci a trouvé la mort. Dès lors, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure que votre mari a été tué suite au meurtre de [H.] Evariste comme vous le laissez sous-entendre (cf. rapport d'audition, p. 24). De surcroît, à supposer que vous ayez été réellement persécutés tous deux en raison de votre refus d'adhésion au FPR, quod non en l'espèce, il ne paraît alors nullement vraisemblable que votre mari se soit, en pleine connaissance de cause et de manière aussi spontanée, rendu auprès des médias pour dénoncer publiquement les crimes commis par le FPR et, par là même, vous exposez l'un et l'autre à des risques inconsidérés.*

*Par ailleurs, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Ainsi, vous déclarez seulement qu'un gardien, dont vous ignorez l'identité, vous aurait demandé de sortir de votre cellule ; à la suite de quoi vous auriez rejoint une voiture dans laquelle se trouvaient les amis commerçants de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 25). Qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir au péril de sa carrière, voire de sa vie, affaiblit de manière considérable la prétendue gravité des faits qui étaient reprochés à votre mari et pour lesquels vous étiez également sous les verrous.*

*En outre, vous tenez des propos invraisemblables en ce qui concerne les circonstances de votre arrestation du 3 janvier 2012. Interrogée sur ce point, vous dites vous être réfugiée après votre évasion du cachot de Kanombe du 28 octobre 2011, à Kigali, chez [U. K.]. Un voisin dont vous ignorez l'identité, aurait informé cette dernière qu'un nouveau détenu avait passé quelques jours à la brigade de Nyamirambo. Aussitôt, votre tante [U. K.] et vous-même vous êtes rendues à la brigade précitée afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas de votre mari avant de vous faire appréhendée et d'être incarcérée du 3 au 20 janvier 2012 (cf. rapport d'audition, p. 25, 26). Au delà du caractère vague de votre explication, il n'est absolument pas crédible que vous vous soyez rendue en personne - même avec un déguisement - auprès des autorités de votre pays si, comme vous le prétendez, vous étiez une fugitive et que vous étiez persécutée en raison des actes commis par votre mari et de votre refus d'adhésion au FPR.*

*Pris dans leur ensemble, les différents constats ne permettent pas de croire en la réalité des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison des actes commis par votre mari et de la mort de celui-ci.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié en raison du dernier motif que vous invoquez.*

*A l'appui de votre demande, vous affirmez également avoir été arrêtée en date du 9 avril 2011 suite aux accusations portées contre vous par votre voisine [U. C.] ; celle-ci vous aurait accusé de détenir une idéologie génocidaire puisque vous aviez refusé de lui prêter de l'argent (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). D'une part, le Commissariat général constate que le conflit qui vous opposait à cette personne était d'ordre strictement privé, même si celle-ci était l'épouse d'un policier. D'autre part, vous affirmez à l'Office des étrangers avoir été relâchée le 16 avril 2011 (questionnaire CGRA, p. 2). Vous ajoutez qu'il a suffit à votre mari de verser de l'argent pour que vous soyez mise en liberté (cf. rapport d'audition, p. 15). La facilité avec laquelle vous avez été relâchée conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits qui vous étaient reprochés par votre voisine n'ont nullement été pris au sérieux par les autorités rwandaises. Vous êtes d'ailleurs restée vivre à Kamembe sans n'être jamais condamnée pour ces accusations par la suite.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède.*

*Votre carte d'identité se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*Comme précisé supra, dès lors que vous ne produisez aucun élément de nature à prouver que vous avez bel et bien cohabité avec un concubin se nommant Richard [B.] entre 1999 et octobre 2011, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de déterminer le témoignage et le rapport d'expertise susmentionnés font bel et bien référence à votre concubin plutôt qu'à quelqu'un d'autre.*

*Ceci dit, ajoutons également que différentes observations amènent le Commissariat général à douter de l'authenticité du rapport d'expertise médicale que vous produisez. Ainsi, les constats dressés sur ce*

document indiquent la présence de traces de sang dans le nez et les oreilles, une excoriation (éraflure) au bras gauche, une absence de champignon de mousse, une rigidité cadavérique témoignant d'une mort survenue au moins 36 heures avant de dresser le rapport d'expertise en question, une absence de cyanose ainsi qu'une absence de lésions traumatiques. Cependant, la conclusion tirée de ces constats est que « le cadavre noyé serait de mort suspecte d'origine criminelle secondairement jeté dans l'eau ». Tout en stipulant que le cadavre examiné ne présente aucune lésion traumatique, ce rapport stipule donc que [B.] a été assassiné, sans préciser pourquoi. Le Commissariat général estime que les conclusions dressées sur ce rapport ne correspondent pas aux observations sur lesquelles elles sont basées et n'aperçoit pas quel élément contenu sur ce document permet de conclure que Richard [B.] a été assassiné.

En outre, relevons encore que le rapport d'expertise médicale que vous produisez a été confectionné par un médecin requis comme expert par [S.] Venant, officier de police judiciaire rwandais, dans une affaire à charges des nommés [K.] André et [S.] Xavier. Le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi un officier de police rwandais ferait dresser un rapport d'expertise concluant à l'assassinat d'une personne que les autorités rwandaises auraient fait abattre. Par ailleurs, les circonstances entourant l'obtention dudit document restent floues puisque vous dites seulement que votre frère se l'est procuré auprès de l'hôpital. Vous ignorez quand, comment et auprès de qui précisément votre frère a obtenu ce document. Dès lors que ce rapport a été rédigé sur demande d'un officier de police judiciaire et que vous affirmez être activement recherchée par les autorités rwandaises, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations plus consistantes concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document ; d'autant que vous n'étiez pas mariée civilement avec [B.] Richard. Le Commissariat général reste alors sans comprendre en quelle qualité votre frère a pu se procurer ce rapport d'expertise médicale (cf. rapport d'audition, p. 12). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Quant au témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par votre frère. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de la récupération d'une somme d'argent prêtée par votre mari allégué à Evariste [H.] sans plus de précisions. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Dès lors que votre frère, avec lequel vous êtes encore en contact à l'heure actuelle, déclare avoir trouvé un contrat entre Richard [B.] et Evariste [H.], le Commissariat général estime pourtant que vous devriez être en mesure de produire ce document afin d'étayer votre demande (audition, p. 9 ; traduction du témoignage versée au dossier administratif). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au sujet du certificat médical délivré en Belgique en date du 2 mars 2012, le Commissariat général ne remet pas en cause vos blessures. Cependant, cette attestation ne peut intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état physique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés.

Les articles de presse sur la mort d'[H.] Evariste n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel ou de celui de votre mari.

Quant à la photo que vous produisez, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises dans lesquelles elle a été prise et de l'origine des blessures que vous présentez dessus. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de soutenir votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une

*crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend moyen de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide des procédures de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe son argumentation en cinq branches.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissariat général pour y entreprendre des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Question préalable**

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En tout état de cause, le champ d'application de cet article est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

4.1 La partie requérante dépose, annexés à sa requête, les documents suivants : l'attestation de naissance de sa fille, des photos prises lors de la cérémonie de son mariage traditionnel ainsi que des témoignages auquel sont jointes les copies des cartes d'identité de leurs auteurs.

Dans un courrier du 17 août 2012 adressé au Conseil le même jour, la requérante verse au dossier de la procédure une lettre de son beau-frère, une attestation de fréquentation scolaire et un témoignage signé par quatre personnes, accompagné de leurs cartes d'identité.

Lors de l'audience, la requérante dépose la photocopie d'une attestation en langue anglaise relative à sa profession d'enseignante.

4.2 Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## **5. L'examen de la demande : discussion**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante en relevant, en substance : des informations lacunaires quant au parti FPR, aux avantages dont elle aurait bénéficié en y adhérant et aux raisons pour lesquelles le FPR a souhaité cette adhésion; des doutes quant à la réalité de la relation entretenue par la requérante avec Richard B., quant aux circonstances du décès de ce dernier ; des incohérences quant aux circonstances de l'évasion de la requérante le 28 octobre 2011et des propos invraisemblables quant à son arrestation du 3 janvier 2012. Les documents présentés ne sont pas considérés comme permettant de rétablir sa crédibilité.

5.3 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante ait été « assesseur » du bureau de vote de sa zone en 2003 lors du scrutin présidentiel, qu'elle ait subi des pressions pour falsifier des bulletins en faveur du FPR et qu'elle ait été gravement maltraitée en raison de ce refus. Nonobstant l'écoulement du temps, le Conseil estime nécessaire de tenir compte de cette situation non contestée et, par voie de conséquence, d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 transposant l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En effet l'article susmentionné ne prévoit pas de limite de temps quant à la survenance des persécutions ou des atteintes graves dans le passé. Le seul écoulement du temps ne peut être, en l'espèce, une bonne raison de penser que les persécutions invoquées ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.5 Par ailleurs, relativement aux problèmes rencontrés par la requérante en 2009 liés à son refus et à celui de son mari d'adhérer au FPR, le Conseil juge déraisonnables les exigences de la partie défenderesse concernant la connaissance de ce parti, la requérante n'en ayant jamais été membre. Le Conseil peut à cet égard suivre les explications de la requête selon lesquelles « *la requérante n'a jamais caché ne connaître que des informations basiques au sujet du FPR, elle a catégoriquement refusé d'y être associée et il est difficile de se distancer publiquement du FPR, sans craindre d'être considéré comme un traître* ». Dans ce contexte, le Conseil juge compréhensible que la requérante ne s'intéresse pas au FPR et qu'au contraire, elle en reste le plus éloignée possible, comme le précise la requête. Le Conseil juge également plausible que la requérante et son conjoint, bien que ne présentant pas de profil politique, aient subi de telles pressions en raison du statut du mari de la requérante, commerçant fortuné susceptible d'attiser les convoitises. La partie requérante étaye par différents articles de presse ce climat de pressions fréquentes à l'égard de commerçants aisés au Rwanda, orchestrées par le FPR en vue de financer le parti, dont certaines ont visé des commerçants de l'entourage de la requérante.

5.6 Le Conseil relève encore que la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir l'attestation de naissance de sa fille qui mentionne les noms et prénoms des deux parents ainsi que des photos prises lors de la cérémonie de son mariage traditionnel, qui confirment son lien marital avec Richard B. et sa maternité, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué qui met en doute la relation maritale susmentionnée et qui mentionne qu'elle est sans enfant. Le Conseil tient dès lors cette composition familiale pour établie et considère que les doutes de la partie défenderesse doivent être levés.

5.7 Le Conseil, en outre, ne peut suivre les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'assassinat du mari de la requérante et au rapport médico-légal concernant ce dernier daté du 5 janvier 2012. A la suite de la partie requérante, le Conseil relève que la requérante a pu disposer de l'expertise médico-légale de Richard B., précisément parce qu'il s'agit de son mari, qu'elle n'a pas assisté à son assassinat et qu'elle ne pouvait en décrire les circonstances précises, ce dernier étant porté disparu depuis son arrestation en octobre 2011. Le Conseil note qu'il est clairement indiqué sur cette pièce la mention « *mort suspecte d'origine criminelle* », qui peut être considérée, comme l'explique la partie requérante, comme une formule d'usage dans un rapport d'expertise, « *le médecin étant uniquement chargé de décrire les constats effectués sur le corps, et pas d'y préciser les raisons d'un éventuel assassinat* ». Par ailleurs, les circonstances décrites dans ce document indiquent que le corps du mari de la requérante a été retrouvé abandonné dans une rivière, encore vêtu et chaussé, sans que la noyade soit la cause du décès, ce qui permet de conclure à une mort suspecte. Le Conseil peut enfin suivre la partie requérante quand elle rappelle « *qu'il n'est pas forcément inconciliable qu'une personne soit tuée sans pour autant présenter de lésion traumatique apparente ; que c'est ce que précise le document en question puisqu'il y est stipulé : "absence de lésion traumatique (hématome, plaie, ecchymoses)" ; que plusieurs scénarios sont envisageables : étouffement, empoisonnement, etc...* ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cette pièce, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, fournit des indices sérieux de la mort suspecte du mari de la requérante.

5.8 Enfin, le Conseil peut comprendre, au sujet de son arrestation du 3 janvier 2012, que la requérante ait pris le risque de se rendre dans un commissariat éloigné de celui où elle s'était évadée plusieurs mois auparavant, dans l'espoir de retrouver son mari porté disparu. Quant à la remise en cause des circonstances de sa libération le 16 avril 2011 et de son évasion du 28 octobre 2011 suite à une autre détention, le Conseil, à la suite de la partie requérante, remarque que la requérante a fourni toutes les informations qu'il lui était possible de connaître, qu'elle a expliqué avoir été libérée ou s'être évadée après le paiement de sommes d'argent importantes, par son mari ou par ses proches, et que n'ayant pas participé à ces démarches, elle ne pouvait en connaître les détails. Ces explications sont plausibles et la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des autres détentions invoquées par la requérante.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que la combinaison des mauvais traitements subis par la requérante en 2003 dans le cadre des élections présidentielles, les pressions visant à nouveau son mari et elle-même en 2009 pour adhérer au FPR, les différentes arrestations dont elle a été victime et la disparition suspecte de son mari, justifient l'existence en son chef d'une crainte fondée et raisonnable de persécution.

5.10 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment clairs, dénués de contradictions et sont imprégnés de sincérité qui permet de croire au récit. Par ailleurs, le Conseil estime que la requête répond de manière efficace, développée et pertinente aux différents motifs de la décision attaquée.

5.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 Dès lors, la partie requérante exprime une crainte en raison de l'opinion politique qui lui est imputée conformément à l'articles 48/3 § 4 e) et 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulent que « *la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécutions visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

5.13 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SCHAEPELYNCK G. de GUCHTENEERE